



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2019

portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classé B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2019,

CONSIDERANT la présence, en quantité importante, d'algues en décomposition échouées sur la laisse de mer des communes du secteur concerné qui peut être à l'origine d'une contamination microbiologique,

CONSIDERANT que les résultats des analyses bactériologiques effectuées dans le cadre de la surveillance régulière mettent en évidence une forte contamination des coquillages issus de ce secteur,

CONSIDERANT les risques sanitaires associés à la pêche à pied des coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 Toute pêche à pied de tout coquillage est temporairement interdite sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (communes de Ouistreham, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-mer, Langrune-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer pour partie).
Ce secteur comprend les zones de production de coquillages vivants identifiées 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » et 14-070 « De Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer ».

Article 2 Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 3 Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 juillet 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet



Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies littorales concernées
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14.
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Dossier, archives